



**ARRETE DE POLICE N° 2020-153 PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE CAMINADOUR EN RAISON
DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- **Vu** le code de la santé Publique ;
- **Vu** le code de la Route ;
- **Vu** le code Pénal ;
- **Considérant** les consignes de limitation des déplacements par le gouvernement à l'ensemble de la population Française,
- **Considérant** les risques graves de contamination par le coronavirus COVID-19

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute circulation de piétons, cyclistes, trottinettes ou autres est interdite sur les lieux suivants :

- Sur les berges de l'Adour / Caminadour sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie d'AUREILHAN, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la loi.

Fait à AUREILHAN, le 23 mars 2020.

Le Maire,

Yannick BOUBÉE